

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Stationnement temporaire estival - Utilisation d'un terrain privé

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juillet à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES, MM. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MANTEL. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOVIK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES, MM. ILBERT (pouvoir E. RUBIER). MALLEIN (Pouvoir C. COUTAZ). MANSOZ (Pouvoir TAVEL). MARCHAIS. TAIN (Pouvoir I. CUCURRU). VOISIN.

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que l'attractivité du lac pour les habitants des agglomérations de proximité (Chambéry, Lyon, Grenoble voire au-delà) entraîne des pointes de fréquentation très importantes et la saturation des espaces de stationnement autorisé ou toléré et qu'il en résulte des stationnements « sauvages », souvent gênants, potentiellement dangereux qui peuvent notamment bloquer les accès pour les véhicules de secours ;

Rappelle que dans ce contexte, la CCLA en lien avec les forces de gendarmerie, le SDIS, AREA, les maires et l'ensemble des acteurs concernés, a d'une part, mis en place des mesures préventives d'information du public (Messages sur panneaux autoroutiers du niveau de saturation des abords du lac autoroute, messages radio via 107.7 FM) et d'autre part, renforcé des dispositifs de sécurité (Contrôles de gendarmerie, agents de sécurité sur les sites touristiques, contrôles d'accès de certaines voies communales, agents de sécurité dédiés aux zones de stationnement). ;

Explique qu'en complément, la création de parkings provisoires est un élément qui permet d'améliorer la situation en augmentant la capacité de stationnement sur des secteurs proches des pôles d'activités touristiques ;

Dit qu'à cet effet, la CCLA s'est rapprochée de propriétaires de parcelles qui permettraient de mettre en place ce dispositif et que dans ce cadre, Madame Corinne RICHARD, propriétaire de la parcelle A 2592, commune de Nances, d'une superficie de 1824 m² a été contactée pour mettre à disposition de la CCLA cette parcelle et l'ouvrir au stationnement des véhicules légers les week-ends et jour fériés de la période allant de début juin au lundi 4 septembre ;

Propose de fixer la contrepartie financière à 400 € ;

Donne lecture du projet de convention à intervenir entre la CCLA et Mme Corinne RICHARD pour la mise à disposition de la parcelle A2592, commune de Nances jusqu'au 4 septembre 2023 ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Président à la signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la CCLA et Mme Corinne RICHARD pour la mise à disposition de la parcelle A2592, commune de Nances, jusqu'au 4 septembre 2023 et fixant notamment la contrepartie financière fixée à 400€ ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à cette affaire ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE POUR LA MISE EN PLACE DE ZONES DE STATIONNEMENT PROVISOIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, représentée par son Président André Bois,
Dénommée la CCLA,
D'UNE PART,

ET

Mme RICHARD Corinne
Demeurant Les Charmilles, 610 Route des Plages, 73470 Novalaise
D'AUTRE PART

CONTEXTE :

Lors de week-ends ensoleillés et chauds de fin mai à début juillet, l'attractivité du lac pour les habitants des agglomérations de proximité (Chambéry, Lyon, Grenoble voire au-delà) entraîne des pointes de fréquentation très importantes et la saturation des espaces de stationnement autorisé ou toléré. Il en résulte des stationnements « sauvages », souvent gênants, potentiellement dangereux qui peuvent notamment bloquer les accès pour les véhicules de secours.

Dans ce contexte, la CCLA en lien avec les forces de gendarmerie, le SDIS, AREA, les maires et l'ensemble des acteurs concernés, a d'une part, mis en en place des mesures préventives d'information du public (Messages sur panneaux autoroutiers du niveau de saturation des abords du lac autoroute, messages radio via 107.7 FM) et d'autre part, renforcé des dispositifs de sécurité (Contrôles de gendarmerie, agents de sécurité sur les sites touristiques, contrôles d'accès de certaines voies communales, agents de sécurité dédiés aux zones de stationnement).

En complément, la création de parkings provisoires est un élément qui pourra améliorer la situation en augmentant la capacité de stationnement sur des secteurs proches des pôles d'activités touristiques.

A cet effet, la CCLA s'est rapprochée des propriétaires de parcelles qui permettrait de mettre en place ce dispositif.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1 – Mise à disposition - Destination

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la CCLA un terrain destiné à accueillir un espace de stationnement temporaire les week-ends et jour fériés de la période définie à l'article 4.

Il est précisé que le stationnement de nuit et toute pratique de camping seront interdites.

Article 2 – Désignation des parcelles

Le terrain mis à disposition sous forme précaire est situé sur la parcelle A 2592, commune de Nances, pour une superficie estimée de 1824 m² suivant le plan annexé à la présente.

Article 3 – Droits et obligations de la CCLA

La CCLA s'engage à :

- Réaliser un entretien de la surface,
- Mettre en place une signalétique provisoire rappelant les règles de stationnement spécifiques,
- Nettoyer le parking après chaque week-end,
- Ne pas rétrocéder cette mise à disposition à qui que ce soit,
- Remettre en état la surface du terrain en cas de dégradation liée au passage des véhicules (exemple : ornières)
- Ne réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 4 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée allant du vendredi 2 juin au lundi 4 septembre.

Il est entendu qu'au terme de cette convention, la CCLA et Mme RICHARD se rapprocheront pour dresser un bilan de cette mise à disposition et discuter des conditions à envisager pour la reconduire durant les années à venir.

Article 5- Indemnité

La mise à disposition précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation de 400 €. Cette indemnité sera payée en fin période soit début août 2023.

Article 6 - Responsabilité

La CCLA assume toute la responsabilité liée au bon état des lieux et à leur adaptation à une utilisation pour le public. En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- La CCLA renonce à engager tout recours contre le propriétaire,
- La CCLA accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages ou d'accidents liés à l'utilisation des terrains dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la CCLA. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 - Cession – Sous-location

La CCLA ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

Article 9 - Résiliation

La convention pourra être résiliée avant son terme par chacune des parties, à charge pour celles-ci d'en avertir l'autre 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nances
Le 12 juin 2023

En 2 exemplaires

Le Président de la CCLA,
André BOIS

Mme RICHARD CORINNE



